

Date de dépôt : 18 mai 2022

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Gilbert Catelain : Pollution de la Drize – et ensuite ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 avril 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis 1997, la Drize a fait l'objet de nombreuses mesures d'assainissement et de revitalisation, principalement depuis la signature du contrat de rivière transfrontalier du Genevois en 2004 :

- nettoyage des berges pour supprimer les décharges sauvages et restaurer le milieu riverain ;*
- remise à ciel ouvert d'un tronçon canalisé du nant de la Bistoquette ;*
- création à l'aval du bois du Milly d'un bassin d'écrêtage des crues ;*
- démolition de protections de berge en gabions sur 38 m de rive, en amont du pont de Lullin ;*
- renaturation de cours d'eau réalisée en zone industrielle et artisanale ;*
- remise à ciel ouvert du dernier tronçon encore enterré du nant de la Bistoquette (200 m), juste en aval du bassin de rétention des crues.*

Dans le même temps, des mesures structurelles côtés suisse et français ont participé à l'amélioration de la qualité de l'eau (réalisation des équipements en séparatifs, assainissement des eaux usées françaises à la STEP d'Aire-la-Ville, etc.).

Dans le « résumé des actions et des mesures de revalorisation » concernant la Drize, il était prévu à l'origine comme mesure permanente la recherche des causes de pollutions et la prise de mesures correctives.

Le mois dernier comme l'an dernier, la Drize a été l'objet d'une pollution engendrant une mortalité piscicole. Cette année, il semblerait que la cause ne soit pas accidentelle, mais le fait d'une négligence coupable d'un prestataire chargé de l'entretien du réseau routier français. En résumé, les efforts importants consentis depuis 25 ans par les collectivités et les particuliers pour revitaliser cette rivière et améliorer la qualité de son eau sont réduits à néant.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Quels sont les outils juridiques à disposition de l'Etat de Genève pour poursuivre pénalement le ou les auteurs des pollutions dont l'origine a eu lieu sur territoire français ?***
- 2) *Quelles mesures ont été prises suite aux deux dernières pollutions de la Drize ?***
- 3) *Quelles sont les mesures correctives envisagées dans l'esprit du contrat de rivière transfrontalier afin de pérenniser les acquis des investissements consentis ?***

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux diverses interrogations posées par cette question urgente écrite :

1) *Quels sont les outils juridiques à disposition de l'Etat de Genève pour poursuivre pénalement le ou les auteurs des pollutions dont l'origine a eu lieu sur territoire français ?*

La loi attribue à l'office cantonal de l'eau (ci-après : OCEau) la mission de veiller à l'application des lois fédérales concernant la protection de l'écosystème aquatique. Ces dernières érigent en délits pénaux poursuivis d'office plusieurs comportements et notamment le fait de polluer les eaux.

Consultée, la commission de gestion du pouvoir judiciaire souligne que, saisi d'une telle dénonciation, le Ministère public est tenu d'ouvrir et de conduire une procédure en vertu des dispositions du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0). Il dispose à cet effet des moyens d'investigation prévus par le CPP. Face à une pollution transfrontalière, les autorités pénales sont tenues par les règles de compétence internationale, qui prévoient, sauf exception, la compétence des autorités du lieu de commission de l'infraction. Au surplus, le Ministère public dispose des instruments prévus par la loi et les conventions internationales en matière d'entraide internationale en matière pénale.

2) *Quelles mesures ont été prises suite aux deux dernières pollutions de la Drize ?*

Suite aux pollutions des 23 et 24 février 2022, la police de l'eau de l'OCEau a mené des investigations pour en déterminer les causes.

Elle a ainsi pu mettre en évidence qu'il s'agissait de deux pollutions distinctes.

Lors de la pollution du 23 février 2022, la première hypothèse, s'appuyant sur les observations de terrain, était que la source de la pollution pouvait être des eaux de routes polluées.

Toutefois, les analyses chimiques ultérieures ont permis d'identifier la présence d'un produit entrant dans la composition de détergents mais n'ont pas révélé de traces de produit de dégradation des pneus, contredisant ainsi l'hypothèse initiale.

Les analyses chimiques de la pollution du 24 février 2022 n'ont, quant à elles, pas révélé de substance polluante particulière. L'aspect des rejets, provenant de France, correspondait plutôt à des rejets limoneux de chantier. Malheureusement, les chantiers visités lors des investigations n'ont pas permis d'identifier des activités mettant en jeu de l'eau.

Le rapport et tous les éléments du dossier seront envoyés à la gendarmerie française pour suite à donner.

3) *Quelles sont les mesures correctives envisagées dans l'esprit du contrat de rivière transfrontalier afin de pérenniser les acquis des investissements consentis ?*

Il n'y a actuellement aucun lien formel de type contrat de rivière qui nous oblige mutuellement entre le Genevois français et le Genevois suisse sur la thématique concernée. Le contrat « espaces naturels sensibles » n'implique rien non plus sur ce plan. Il s'agit donc de travailler dans un esprit de coopération « usuel » tel qu'il vient de se mettre en place pour l'Aire en rappelant à nos partenaires de la Communauté de communes du Genevois les exigences de qualité qui sont celles de l'aval de ce bassin-versant.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO